

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité Administrative – bâtiment A  
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 03/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

**Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3)**

La Rampinsolle – 24660 – Coulounieix-Chamiers

Références : **UBD24-47/0141/2023**

Code AIOT : 0005214073

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 de la déchetterie exploitée par le SMD3 implanté au lieu-dit "Les Gabrieloux" 24380 Sanilhac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3)
- Les Gabrieloux 24380 Sanilhac
- Code AIOT : 0005214073
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Vergt a exploité la déchetterie de Breuilh située sur la commune de Sanilhac jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'exploitation des déchetteries du Grand Périgueux, incluant celle de Breuilh a été confiée au Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3).

Exploitée sous le régime de déclaration par récépissé n°97/54 du 23/12/97 jusqu'en 2012, le SMCTOM a obtenu de la préfecture un récépissé au bénéfice des droits acquis en novembre 2015 pour ces installations au titre des rubriques 2710 et 2791 suite à la modification de la nomenclature des ICPE (décret du 20 mars 2012).

Compte tenu du régime de classement (enregistrement) de l'établissement par antériorité, celui-ci ne dispose pas, notamment pour l'activité soumise à autorisation, de prescriptions particulières établies sur la base d'une étude de danger et d'une étude d'incidence ou étude d'impact.

Suite aux écarts réglementaires majeurs aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, relevé lors de l'inspection du 06 mars 2019 l'Inspection des installations classées a proposé à M. le Préfet en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement un arrêté de mise en demeure pour exiger la mise en conformité vis-à-vis :

- des moyens de luttes contre l'incendie.
- de la signalisation du risque de chute (quai de déchargement)
- des dispositifs anti-chute (quai de déchargement)

Compte-tenu de la configuration particulière du site entouré de boisement/taillis, l'inspection des installations classées avait également invité l'exploitant à se rapprocher des services du SDIS dans le processus de mises aux normes des moyens de défense incendie.

Malgré l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2019 les moyens de défense incendie ne sont toujours pas en place.

S'agissant du non respect de l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2019 , l'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement un arrêté infligeant à l'exploitant une astreinte administrative journalière d'un montant de 300 euros.